

**Norme Canadienne 51-102**  
***Obligations d'information continue***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions et interprétation

**PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION**

2.1 Champ d'application

**PARTIE 3 LANGUE DES DOCUMENTS**

3.1 Français ou anglais

3.2 Documents traduits en français ou en anglais

**PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS**

4.1 États financiers annuels comparatifs et audit

4.2 Délai de dépôt des états financiers annuels

4.3 Rapport financier intermédiaire

4.4 Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

4.5 Approbation des états financiers

4.6 Transmission des états financiers

4.7 Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujéti

4.8 Changement de la date de clôture de l'exercice

4.9 Modification de la structure de l'entreprise

4.10 Prise de contrôle inversée

4.11 Changement d'auditeur

**PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE**

4A.1 Champ d'application

4A.2 Fondement valable

4A.3 Information à fournir

**PARTIE 4B INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES**

4B.1 Champ d'application

4B.2 Hypothèses

4B.3 Information à fournir

**PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION**

5.1 Dépôt du rapport de gestion

5.2 Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

5.3 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

5.4 Information sur les actions en circulation

- 5.5 Approbation du rapport de gestion
- 5.6 Transmission du rapport de gestion
- 5.7 Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative
- 5.8 Information prospective importante communiquée antérieurement

## **PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE**

- 6.1 Dépôt de la notice annuelle
- 6.2 Délai de dépôt de la notice annuelle
- 6.3 [Intentionnellement laissé en blanc]

## **PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT**

- 7.1 Annonce publique du changement important

## **PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE**

- 8.1 Interprétation et application
- 8.2 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et délai de dépôt
- 8.3 Détermination de la significativité
- 8.4 États financiers à fournir pour les acquisitions significatives
- 8.5 [Intentionnellement laissé en blanc]
- 8.6 Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence
- 8.7 [Intentionnellement laissé en blanc]
- 8.8 Dispense pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice
- 8.9 Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis
- 8.10 Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère
- 8.11 Dispense pour les investissements multiples dans la même entreprise

## **PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE**

- 9.1 Envoi du formulaire de procuration et de la circulaire
  - 9.1.1 Procédures de notification et d'accès
  - 9.1.2 Affichage de documents dans un site Web autre que celui de SEDAR
  - 9.1.3 Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission
  - 9.1.4 Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés
  - 9.1.5 Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC
- 9.2 Dispenses de l'envoi d'une circulaire
- 9.3 Dépôt de la circulaire et des documents reliés aux procurations
  - 9.3.1 Contenu de la circulaire
- 9.4 Contenu du formulaire de procuration et de la circulaire
- 9.5 Dispense

## **PARTIE 10 OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX TITRES SUBALTERNES**

- 10.1 Information sur les titres subalternes
- 10.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

10.3 Dispenses en faveur de certains émetteurs assujettis

**PARTIE 11 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES**

11.1 Obligations d'information additionnelles

11.2 Déclaration de changement de situation

11.3 Résultats du vote

11.4 Information financière

11.5 Nouveau dépôt de documents

11.6 Information sur la rémunération de la haute direction de certains émetteurs assujettis

**PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS**

12.1 Dépôt de documents touchant aux droits des porteurs

12.2 Dépôt de contrats importants

12.3 Moment du dépôt des documents

**PARTIE 13 DISPENSES**

13.1 Dispenses de l'application de la présente règle

13.2 Dispenses existantes

13.3 Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

13.4 Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

**PARTIE 14 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

14.1 Date d'entrée en vigueur

14.2 Dispositions transitoires

14.3 Dispositions transitoires - Rapport financier intermédiaire

**Norme Canadienne 51-102**  
***Obligations d'information continue***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1. Définitions et interprétation**

(1) Dans la présente règle, il faut entendre par:

« acquéreur par prise de contrôle inversée »: la filiale, dans une prise de contrôle inversée;

« action ordinaire »: un titre de capitaux propres comportant des droits de vote qui peuvent être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres détenus, et ne sont pas inférieurs, pour un titre donné, aux droits de vote que comporte tout autre titre en circulation de l'émetteur assujetti;

« action privilégiée »: un titre, à l'exclusion d'un titre de capitaux propres, qui comporte un privilège ou un droit que n'ont pas les titres d'une catégorie quelconque de titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti;

« agence de notation désignée »: les entités suivantes:

- (a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
- (b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« ancien exercice »: l'exercice d'un émetteur assujetti qui précède immédiatement son exercice de transition;

« assemblage »: l'assemblage au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« assemblée extraordinaire »: une assemblée extraordinaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« bourse reconnue »:

- (a) dans une administration membre de l'ARMC, une bourse reconnue au sens de l'article 2 de la Loi sur les marchés des capitaux en Ontario une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;
- (a.1) au Québec, une personne ou société autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;

- (b)  ~~dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation; [Intentionnellement laissé en blanc]~~

« catégorie »: en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

« changement important », sauf dans une administration membre de l'ARMC:

- (a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti;
- (b) soit une décision du conseil d'administration de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe a, ou une décision à cet effet de la haute direction de l'émetteur assujetti s'il est probable que cette décision soit confirmée par le conseil d'administration;

[Remarque] : dans une administration membre de l'ARMC, l'expression « changement important » s'entend au sens de l'article 2 [Définitions] de la Loi sur les marchés des capitaux

« circulaire »: une circulaire établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

« conseil d'administration »: en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne ou d'une compagnie qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrat important »: tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur ;

« date d'acquisition »: la date d'acquisition au sens de PCGR de l'émetteur;

« date de transition aux IFRS »: la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« débiteur principal »: à l'égard d'un titre adossé à des actifs, toute personne ou société qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers affectés au service du titre adossé à des actifs;

« déclaration d'acquisition d'entreprise »: une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise;

« désignation des titres subalternes »: chacune des désignations « titre à droit de vote restreint », « titre à droit de vote subalterne » et « titre sans droit de vote »;

« documents reliés aux procurations »: les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée des porteurs que la personne ou société sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières;

« droit des sociétés »: le droit des sociétés au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« émetteur émergent »: un émetteur assujetti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc, ou coté sur un de ces marchés, la date applicable étant:

- (a) pour les parties 4 et 5 de la présente règle et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, la date de clôture de la période comptable en cause;
- (b) pour les parties 6 et 9 de la présente règle et pour l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, la date de clôture du dernier exercice;
- (c) pour la partie 8 de la présente règle et l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, la date d'acquisition;
- (d) pour l'article 11.3 de la présente règle, la date de l'assemblée des porteurs;

« émetteur inscrit auprès de la SEC »: l'émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes:

- (a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;
- (b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

« entreprise à capital fermé »: une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« entreprise ayant une obligation d'information du public »: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« entreprise mise en équivalence »: une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

« états financiers »: notamment les rapports financiers intermédiaires;

« exercice de durée inhabituelle »: un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition;

« exercice de transition »: l'exercice au cours duquel un émetteur assujetti ou une entreprise change la date de clôture de son exercice;

« format électronique »: le format électronique au sens de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« formulaire de procuration »: sauf dans une administration membre de l'ARMC, tout document contenant les renseignements prévus à l'article 9.4 qui, une fois rempli et signé par le porteur ou par une personne ou société agissant pour son compte, devient une procuration;

**[Remarque** : dans une administration membre de l'ARMC, l'expression « formulaire de procuration » s'entend au sens de l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*

« information financière prospective »: toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

« information prospective »: sauf dans une administration membre de l'ARMC, toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs;

**[Remarque** : dans une administration membre de l'ARMC, l'expression « formulaire de procuration » s'entend au sens de l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*

« intermédiaire entre courtiers sur obligations »: une personne ou société autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« lois américaines »: la Loi de 1933, la Loi de 1934, les textes adoptés en vertu de ces lois et les avis de la SEC adoptant les textes, ainsi que leurs modifications;

« marché »: à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations, sauf dans une administration membre de l'ARMC :

- (a) soit une bourse;
- (b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- (c) soit toute autre personne ou compagnie qui remplit les conditions suivantes:
  - (i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
  - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
  - (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

(d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations.

**[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, la définition du mot « marché » de la Loi sur les marchés des capitaux s'applique. Cette définition est plus large que celle de la présente norme.]**

« marché américain »: une bourse inscrite comme *national securities exchange* en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

« membre de la haute direction »: à l'égard d'un émetteur assujetti, l'une des personnes physiques suivantes:

- (a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- (a.1) le chef de la direction ou le chef des finances;
- (b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- (c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée »: un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*;

« NAGR américaines de l'AICPA »: les NAGR américaines de l'AICPA au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« NAGR américaines du PCAOB »: les NAGR américaines du PCAOB au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« notice annuelle »: une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à cette annexe, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F;

« nouvel exercice »: l'exercice d'un émetteur assujetti qui suit immédiatement son exercice de transition;

« opération de restructuration »: à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur ni la quote-part de celui-ci dans son actif, les opérations suivantes:

- (a) une prise de contrôle inversée;



- (b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;
- (c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur assujéti acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle:
  - (i) de nouveaux porteurs ont la propriété ou le contrôle de 50% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti;
  - (ii) une nouvelle personne ou société, un nouveau groupe de personnes ou sociétés agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction:
    - (A) soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur assujéti;
    - (B) soit détiennent plus de 20% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;
- (d) toute opération analogue à celles visées aux paragraphes a à c;

« PCGR américains »: les PCGR américains au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« PCGR de l'émetteur »: les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« période intermédiaire »:

- (a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de durée inhabituelle ou un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;
- (a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;
- (b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant:
  - (i) soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;
  - (ii) soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition;

« personne informée »:

- (a) un administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur assujéti;

- (b) un administrateur ou membre de la haute direction d'une personne ou société qui est elle-même une personne informée à l'égard de l'émetteur assujéti ou une filiale de celui-ci;
- (c) une personne ou société qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujéti et exerce une emprise sur ceux-ci, pour autant que ces titres représentent plus de 10% des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti, compte non tenu des titres détenus par la personne ou société à titre de preneur ferme au cours d'un placement ;
- (d) l'émetteur assujéti qui a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve;

« perspectives financières »: toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

« premiers états financiers IFRS »: les premiers états financiers IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« prise de contrôle inversée »: l'une des opérations suivantes:

- (a) une acquisition inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- (b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne ou société dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression « contrôle » s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« procédures de notification et d'accès »: les procédures de notification et d'accès au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;

« procuration »: sauf dans une administration membre de l'ARMC, un formulaire de procuration rempli et signé par lequel un porteur a désigné une personne ou société comme son mandataire pour le représenter à une assemblée des porteurs et y voter en son nom;

**[Remarque** : dans une administration membre de l'ARMC, le mot « procuration » s'entend au sens de l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

« projet minier »: un projet minier au sens de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;

« rapport de gestion »: le rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette

annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du *Regulation S-K* pris en vertu de la Loi de 1934;

« résolution extraordinaire »: une résolution extraordinaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère »: le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère »: le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat opérationnel »: les produits des activités ordinaires bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production;

« rétrospectif »: rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement »: rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« société acquise par prise de contrôle inversée »: la société mère dans une prise de contrôle inversée;

« solliciter »: à propos d'une procuration, notamment les actes suivants:

- (a) faire une demande de procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire;
- (b) faire une demande à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration;
- (c) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, refuser ou révoquer une procuration;
- (d) envoyer un formulaire de procuration à un porteur par la direction d'un émetteur assujetti;

à l'exclusion des actes suivants:

- (e) envoyer un formulaire de procuration à un porteur en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;
- (f) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne ou société qui sollicite une procuration;

- (g) pour un intermédiaire au sens de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, envoyer les documents prévus par cette règle;
- (h) pour une personne ou société, faire une sollicitation à propos de titres dont elle est propriétaire véritable;
- (i) pour un porteur, annoncer publiquement le sens dans lequel il entend voter et les motifs de sa décision, si l'annonce est faite de l'une des manières suivantes:
  - (i) dans un discours prononcé sur une tribune publique;
  - (ii) dans un communiqué, une opinion, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, ou paru dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public;
- (j) envoyer une communication visant à obtenir le nombre de titres nécessaires à un porteur pour présenter une proposition, conformément aux documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou aux lois en vertu desquelles celui-ci est constitué ou prorogé;
- (k) envoyer aux porteurs une communication, à l'exception d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, dans l'un des cas suivants:
  - (i) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, elle concerne l'activité et les affaires de l'émetteur assujetti, notamment sa gestion ou les propositions contenues dans une circulaire, et ni ce ou ces porteurs ni les personnes ou sociétés agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication, sauf si celle-ci est faite par l'une des personnes suivantes:
    - (A) un porteur qui est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur assujetti, si la communication est financée directement ou indirectement par cet émetteur;
    - (B) un porteur qui est candidat ou qui a proposé un candidat à un poste d'administrateur, si la communication porte sur l'élection des administrateurs;
    - (C) un porteur qui formule dans la communication son opposition à un regroupement, à un arrangement, à une consolidation ou à une autre opération recommandée ou approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti et qui propose ou entend proposer une autre opération à laquelle lui ou une personne du même groupe que lui ou avec qui il a des liens est partie;
    - (D) un porteur qui, du fait d'avoir un intérêt important dans la question sur laquelle les porteurs réunis en assemblée voteront, est susceptible de recevoir selon l'issue du vote un avantage qui ne serait pas réparti proportionnellement entre les autres porteurs de

la même catégorie de titres à moins que cet avantage ne découle de son lien d'emploi auprès de l'émetteur assujetti;

- (E) toute personne ou société agissant au nom de l'un des porteurs visés aux sous-dispositions A à D;
- (ii) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, concerne l'organisation d'une sollicitation de procurations dissidente et ni ce ou ces porteurs ni les personnes ou sociétés agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication;
- (iii) la communication est faite, à titre de client, par une personne ou société qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance ou de vote par procuration dans le cours normal de ses activités et porte sur des conseils relatifs au vote par procuration, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
  - (A) la personne ou société déclare aux porteurs ses relations significatives avec l'émetteur assujetti et les membres du même groupe que lui ou avec un porteur qui a présenté à cet émetteur une question qu'il entend soumettre à l'assemblée des porteurs ainsi que ses intérêts importants dans un élément sur lequel elle donne ces conseils;
  - (B) la personne ou société ne reçoit une commission ou une rémunération spéciale en contrepartie de ces conseils que des porteurs à qui ils sont fournis;
  - (C) ces conseils ne sont pas fournis au nom d'une personne ou société sollicitant des procurations ou d'un candidat à l'élection des administrateurs;
- (iv) la communication est faite par une personne ou société qui ne cherche pas directement ou indirectement à obtenir le pouvoir d'agir comme mandataire d'un porteur;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations »:

- (a) sauf dans une administration membre de l'ARMC, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- (b) ~~en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;~~ Intentionnellement laissé en blanc

« titre adossé à des actifs »: tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée

déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais;

« titre à droit de vote restreint »: un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne ou société, sauf si la restriction:

- (a) est permise ou prescrite par la loi;
- (b) ne s'applique qu'à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme tels par une loi applicable à l'émetteur assujetti;

« titre à droit de vote subalterne »: un titre subalterne comportant un droit de vote moindre par titre que celui de titres en circulation d'une autre catégorie;

« titre coté »: un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et pour l'application de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*;

« titre sans droit de vote »: un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

« titre subalterne »: titre de capitaux propres d'un émetteur assujetti, dans l'un des cas suivants:

- (a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de capitaux propres;
  - (b) les conditions de la catégorie de titres de capitaux propres ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujetti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de capitaux propres;
  - (c) l'émetteur assujetti a émis une autre catégorie de titres de capitaux propres qui, pour une personne raisonnable, semble conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au résultat ou au partage de l'actif de l'émetteur assujetti que les porteurs de la première catégorie de titres de capitaux propres;
- (2) Dans la présente règle, 2 émetteurs sont du même groupe dans les cas suivants:
- (a) l'un est la filiale de l'autre;
  - (b) chacun est contrôlé par la même personne.
- (3) Pour l'application du paragraphe 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants:

- (a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;
- (b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;
- (c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

## **PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION**

### **2.1. Champ d'application**

La présente règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

## **PARTIE 3 LANGUE DES DOCUMENTS**

### **3.1. Français ou anglais**

- (1) La personne ou société qui dépose un document conformément à la présente règle peut le déposer en version française ou anglaise.
- (2) Sauf dans une administration membre de l'ARMC, malgré le paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne ou société qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, l'article 183 [Versions linguistiques des dossiers] de la *Loi sur les marchés des capitaux* impose une plus grande exigence quant à la soumission de versions linguistiques de documents.]

- (3) Au Québec, l'émetteur assujéti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

### **3.2. Documents traduits en français ou en anglais**

La personne ou société qui dépose, en vertu de la présente règle, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais:

- (a) joint au document une attestation de conformité de la traduction;
- (b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande.

## **PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS**

#### **4.1. États financiers annuels comparatifs et audit**

- (1) Sous réserve du paragraphe 6 de l'article 4.8, l'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants:
  - (a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes:
    - (i) son dernier exercice;
    - (ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;
  - (b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa a;
  - (c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
    - (i) les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;
    - (ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes:
      - (A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
      - (B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
      - (C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
  - (d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;
  - (e) les notes des états financiers annuels.
- (2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.
- (3) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

#### **4.2. Délai de dépôt des états financiers annuels**

Les états financiers annuels audités sont déposés dans l'un des délais suivants:

- (a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:



- (i) le 90<sup>e</sup> jour après la fin de son exercice;
  - (ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger;
- (b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:
  - (i) le 120<sup>e</sup> jour après la fin de son exercice;
  - (ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

#### **4.3. Rapport financier intermédiaire**

- (1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti.
- (2) Sous réserve des paragraphes 4.7(4), 4.8(7), 4.8(8) et 4.10(3), le rapport financier intermédiaire contient les éléments suivants:
  - (a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;
  - (b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
  - (c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
  - (d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
    - (i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;
    - (ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes:
      - (A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

- (B) il retrace rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;
    - (C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;
  - (e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;
  - (f) les notes du rapport financier intermédiaire.
- (2.1) Dans le cas où l'émetteur assujéti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.
- (3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes:
- (a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;
  - (b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;
  - (c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.
- (4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti qui remplit les 2 conditions suivantes:
- (a) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;
  - (b) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées à l'alinéa a conformément aux PCGR américains,
- doit:
- (c) retraiter le rapport financier intermédiaire des périodes intermédiaires visées à l'alinéa a de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;
  - (d) déposer le rapport financier retraité visé à l'alinéa c dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés à l'alinéa b.

#### **4.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire**

Le rapport financier intermédiaire dont le dépôt est requis en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.3 est déposé dans l'un des délais suivants:

- (a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:
  - (i) le 45e jour après la fin de la période intermédiaire;
  - (ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;
- (b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:
  - (i) le 60e jour après la fin de la période intermédiaire;
  - (ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

#### **4.5. Approbation des états financiers**

- (1) Les états financiers annuels visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.
- (2) Le rapport financier intermédiaire visé à l'article 4.3 doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.
- (3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport financier intermédiaire.

#### **4.6. Transmission des états financiers**

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, l'émetteur assujetti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire de demande des documents suivants:
  - (a) un exemplaire imprimé de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant;
  - (b) un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants.

- (2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon cette règle comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.
- (3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants:
  - (a) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;
  - (b) un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;
  - (c) un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.
- (4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus d'un an avant la réception de la demande.
- (5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.
- (6) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

#### **4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti**

- (1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires que l'émetteur assujetti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document:
  - (a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujetti;
  - (b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti.

- (2) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des 2 délais suivants:
  - (a) le 20<sup>e</sup> jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;
  - (b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.
- (3) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer un rapport financier intermédiaire pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ce rapport financier dans le plus éloigné des 2 délais suivants:
  - (a) le 10<sup>e</sup> jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;
  - (b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.
- (4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies:
  - (a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;
  - (b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;
  - (c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

#### **4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice**

- (1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes:
  - (a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;
  - (b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.
- (2) L'émetteur assujetti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis dans la forme prévue au paragraphe 3 le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des 2 délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier:

- (a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;
  - (b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.
- (3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique:
- (a) la décision de l'émetteur assujetti de changer la date de clôture de son exercice;
  - (b) les motifs du changement;
  - (c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti;
  - (d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujetti;
  - (e) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels que doit déposer l'émetteur assujetti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;
  - (f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti.
- (4) Pour l'application du présent article:
- (a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;
  - (b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder 4 mois.
- (5) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer de rapport financier intermédiaire pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois:
- (a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;
  - (b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.
- (6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujetti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants:
- (a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

- (b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de l'ancien exercice;
  - (c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
    - (i) les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;
    - (ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes:
      - (A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
      - (B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
      - (C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
  - (d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.
- (7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes:
- (a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;
  - (b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice:
    - (i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;
    - (ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;
  - (c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- (i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;
  - (ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes:
    - (A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;
    - (B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;
    - (C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;
  - (d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.
- (8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes:
- (a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition:
    - (i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son ancien exercice;
    - (ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;
  - (b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice:
    - (i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;
    - (ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des 2 exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;
  - (c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
    - (i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;



- (ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes:
  - (A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;
  - (B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;
  - (C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.
- (d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

#### **4.9. Modification de la structure de l'entreprise**

L'émetteur qui est partie à une opération au terme de laquelle, selon le cas, s'est produit un des événements suivants:

- (a) il est devenu émetteur assujetti, autrement que par le dépôt d'un prospectus;
- (b) s'il était déjà émetteur assujetti
  - (i) il a cessé de l'être;
  - (ii) la date de clôture de son exercice a changé;
  - (iii) il a changé de nom;

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu de la présente règle à la suite de l'opération, un avis indiquant les informations suivantes:

- (c) le nom des parties à l'opération;
- (d) une description de l'opération;
- (e) la date de prise d'effet de l'opération;
- (f) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante;
- (g) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération, si le paragraphe *a* ou l'alinéa *ii* du paragraphe *b* s'applique;
- (h) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération, si le paragraphe *a* ou l'alinéa *ii* du paragraphe *b* s'applique;

- (i) les documents déposés en vertu de la présente règle qui décrivent l'opération ainsi que l'endroit où l'on peut les obtenir en format électronique, si le paragraphe *a* ou l'alinéa *ii* du paragraphe *b* s'applique.

#### **4.10. Prise de contrôle inversée**

- (1) Dans le cas où il a l'obligation de se conformer à l'article 4.9 parce qu'il a été partie à une prise de contrôle inversée, l'émetteur assujéti doit se conformer à l'article 4.8, sauf dans les 2 cas suivants:
  - (a) il avait la même date de clôture d'exercice que l'acquéreur par prise de contrôle inversée avant l'opération;
  - (b) il change la date de la fin de son exercice pour qu'elle coïncide avec celle de l'acquéreur par prise de contrôle inversée;
- 2) L'émetteur assujéti qui réalise une prise de contrôle inversée :
  - (a) dépose les états financiers suivants de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, sauf s'ils ont déjà été déposés:
    - (i) les états financiers pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés avant la date de la prise de contrôle inversée et après celle des états financiers inclus dans la circulaire ou un document analogue ou visés à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, et établis à l'occasion de la prise de contrôle inversée;
    - (ii) dans le cas où l'émetteur assujéti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition *i* ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus que cet acquéreur pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée;
  - (b) dépose les états financiers annuels visés à l'alinéa *a* dans le plus éloigné des délais suivants:
    - (i) le 20<sup>e</sup> jour après la date de la prise de contrôle inversée;
    - (ii) le 90<sup>e</sup> jour après la fin de l'exercice;
    - (iii) le 120<sup>e</sup> jour après la fin de l'exercice, dans le cas d'un émetteur émergent.
  - (c) dépose chaque rapport financier intermédiaire visé à l'alinéa *a* dans le plus éloigné des délais suivants:
    - (i) le 10<sup>e</sup> jour après la date de la prise de contrôle inversée;

- (ii) le 45<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire;
  - (iii) le 60<sup>e</sup> jour après la fin de la période intermédiaire, dans le cas d'un émetteur émergent;
  - (iv) le délai de dépôt prévu à l'alinéa *b*.
- (3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- (a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;
  - (b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;
  - (c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

#### **4.11. Changement d'auditeur**

- (1) Dans le présent article, il faut entendre par:

« cessation des fonctions »: à l'égard d'un émetteur assujetti, le premier des événements suivants à survenir:

- (a) la destitution de l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre auditeur à l'expiration du mandat de l'auditeur;
- (b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

« circulaire pertinente »: les documents suivants:

- (a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution de l'auditeur ou sur la nomination du nouvel auditeur:
  - (i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;
  - (ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

- (b) si le paragraphe a ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation »: une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouvel auditeur à un émetteur assujetti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujetti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants:

- (a) l'application de principes ou de méthodes comptables à une opération, réalisée ou non;
- (b) un rapport fourni par un auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;
- (c) l'étendue ou la procédure de l'audit ou de la mission d'examen;
- (d) l'information à fournir dans les états financiers;

« démission »: la notification transmise par l'auditeur à l'émetteur assujetti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord »: une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujetti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel du prédécesseur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports d'audit sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes:

- (a) elle a entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujetti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;
- (b) elle aurait entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujetti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;
- (c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;
- (d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante

par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration »: les documents suivants:

- (a) les documents visés au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* des paragraphes 5 et 6;
- (b) la lettre visée à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 5, si l'émetteur assujetti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la division B du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 6;
- (c) la lettre visée à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 6, si l'émetteur assujetti l'a reçue;
- (d) la lettre mise à jour visée à la division B du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujetti;

« événement à déclarer »: un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination »: par rapport à un émetteur assujetti, la nomination d'une personne ou société ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme auditeur en remplacement du prédécesseur;

« nouvel auditeur »: la personne ou société nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir auditeur de l'émetteur assujetti après la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur;

« période pertinente »: selon le cas, une des périodes suivantes:

- (a) la période comptable commençant au début des 2 derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission;
- (b) la période comptable pendant laquelle le prédécesseur était l'auditeur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe *a*;

« prédécesseur »: l'auditeur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« question non résolue »: une question qui, de l'avis du prédécesseur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par l'auditeur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et à laquelle un des éléments suivants s'applique:

- (a) le prédécesseur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

- (b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;
- (c) le prédécesseur ne veut plus être associé aux états financiers;

« titres admissibles »: les titres d'un émetteur assujetti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de l'auditeur de celui-ci.

- (2) Pour l'application du présent article, le terme «important» doit s'entendre au sens de la notion d'«importance relative» prévue dans les PCGR de l'émetteur.
- (3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants:
  - (a) les 3 conditions suivantes sont réunies:
    - (i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujetti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujetti;
    - (ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;
    - (iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;
  - (b) le changement d'auditeur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou exerce son activité;
  - (c) le changement d'auditeur fait suite à un regroupement, une fusion ou une réorganisation de l'auditeur.
- (4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes:
  - (a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement d'auditeur;
  - (b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;
  - (c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés à l'alinéa *b*, s'il existe un événement à déclarer;
  - (d) il inclut les documents visés à l'alinéa *b* dans chaque circulaire pertinente.
- (5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son auditeur, l'émetteur assujetti doit:

- (a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission:
    - (i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie au prédécesseur;
    - (ii) demander au prédécesseur:
      - (A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur de l'émetteur assujetti;
      - (B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;
      - (C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;
  - (b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission:
    - (i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;
    - (ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
    - (iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au prédécesseur;
    - (iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;
  - (c) joindre à chaque circulaire pertinente:
    - (i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;
    - (ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.
- (6) Lors de la nomination du nouvel auditeur, l'émetteur assujetti doit:
- (a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination:
    - (i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouvel auditeur et au prédécesseur;
    - (ii) demander au nouvel auditeur:

- (A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur;
  - (B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;
  - (C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;
- (iii) demander au prédécesseur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouvel auditeur:
- (A) soit de confirmer que la lettre visée à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;
  - (B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 5;
- (b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination:
- (i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux divisions B des sous-alinéas *ii* et *iii* de l'alinéa *a* s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;
  - (ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
  - (iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouvel auditeur et au prédécesseur;
  - (iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouvel auditeur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 5.
- (7) L'avis de changement d'auditeur indique:
- (a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;
  - (b) si le prédécesseur:
    - (i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;



- (ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;
  - (iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;
- (c) si la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou par le conseil d'administration lui-même;
- (d) si le rapport du prédécesseur portant sur des états financiers de l'émetteur assujéti pour la période pertinente comportait une opinion modifiée et, le cas échéant, une description de chacune de ces modifications;
- (e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants:
- (i) s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants:
    - (A) une description du désaccord;
    - (B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec le prédécesseur;
    - (C) si l'émetteur assujéti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;
  - (ii) s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants:
    - (A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;
    - (B) un résumé de l'avis du nouvel auditeur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujéti, le cas échéant;
    - (C) une copie de l'avis écrit du nouvel auditeur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujéti;
    - (D) si l'émetteur assujéti a consulté le prédécesseur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis du prédécesseur sur la question;
  - (iii) s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants:
    - (A) une description de la question;
    - (B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec le prédécesseur;

- (C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;
- (f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.
- (8) Le nouvel auditeur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières.

## **PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE**

### **4A.1. Champ d'application**

La présente partie s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

### **4A.2. Fondement valable**

L'émetteur assujetti ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir.

### **4A.3. Information à fournir**

Toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti doit contenir les renseignements suivants:

- (a) une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective;
- (b) une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective, et les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels;
- (c) les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective;
- (d) s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur assujetti en matière de mise à jour de l'information prospective, outre les procédures visées au paragraphe 2 de l'article 5.8.

## **PARTIE 4B INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES**

### **4B.1. Champ d'application**

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique à l'information financière prospective et aux perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti.
- (2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à l'information suivante:
  - (a) l'information prévue par la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* et par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;
  - (b) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des obligations visées à l'alinéa a octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique;
  - (c) l'information contenue dans une déclaration verbale.

#### **4B.2. Hypothèses**

- (1) L'émetteur assujetti communique de l'information financière prospective et des perspectives financières fondées sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances.
- (2) L'information financière prospective ou les perspectives financières fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances doivent notamment remplir les conditions suivantes:
  - (a) elles sont limitées à la période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables;
  - (b) elles sont établies selon les méthodes comptables que l'émetteur assujetti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.

#### **4B.3. Information à fournir**

Outre l'information prévue à l'article 4A.3, l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti doivent contenir les renseignements suivants:

- (a) la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction, si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté;
- (b) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

### **PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION**

#### **5.1. Dépôt du rapport de gestion**

- (1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou à chaque rapport financier intermédiaire visé à la partie 4.
- (1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et aux rapports financiers intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.
- (2) Sous réserve de l'article 5.2, le rapport de gestion est déposé à la première des 2 dates suivantes:
  - (a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et de chaque rapport financier intermédiaire prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;
  - (b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

## **5.2. Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC**

Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du *Regulation S-K* pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des 2 dates suivantes:

- (a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;
- (b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

## **5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs**

- (1) L'émetteur émergent qui n'a de produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses 2 derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des frais suivants:
  - (a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;
  - (b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
  - (c) les immobilisations incorporelles liées au développement;
  - (d) les frais généraux et les frais d'administration;
  - (e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux alinéas *a* à *d*.

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire, une analyse des actifs ou des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

- (2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes:
  - (a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les 2 derniers exercices;
  - (b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion.

#### **5.4. Information sur les actions en circulation**

- (1) L'émetteur assujetti indique dans son rapport de gestion la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants:
  - (a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;
  - (b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;
  - (c) sous réserve du paragraphe 2, chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.
- (2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.
- (3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

#### **5.5. Approbation du rapport de gestion**

- (1) Le rapport de gestion annuel qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.
- (2) Le rapport de gestion intermédiaire qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.
- (3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport de gestion intermédiaire.

## **5.6. Transmission du rapport de gestion**

- (1) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire sur lesquels porte le rapport de gestion.
- (2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion qui ont été déposés plus de 2 ans avant la réception de la demande.
- (3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.
- (4) L'émetteur assujetti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire correspondants.

## **5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative**

- (1) L'émetteur assujetti qui a une entreprise mise en équivalence significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion l'information suivante:
  - (a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;
  - (b) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net.
- (2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes:
  - (a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les 2 derniers exercices;

- (b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:
- (a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion;
  - (b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2.

### **5.8. Information prospective importante communiquée antérieurement**

- (1) Le présent article s'applique à toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti, à l'exception de l'information suivante:
- (a) l'information prospective contenue dans une déclaration verbale;
  - (b) l'information suivante:
    - (i) l'information prévue par la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* et par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;
    - (ii) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des règles visées au sous-alinéa *i* octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique.
- (2) L'émetteur assujetti inclut dans le rapport de gestion l'analyse des éléments suivants:
- (a) les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée au public antérieurement par l'émetteur assujetti pour une période non encore achevée;
  - (b) tout écart visé à l'alinéa *a*.
- (3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes:
- (a) il inclut l'information prévue à ce paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion visé à ce paragraphe;
  - (b) dans le rapport de gestion visé à ce paragraphe:
    - (i) il mentionne le communiqué visé à l'alinéa *a*;

- (ii) il indique la date du communiqué;
  - (iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse «www.sedar.com».
- (4) L'émetteur assujetti indique et analyse dans le rapport de gestion tout écart important entre les éléments suivants:
  - (a) les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion;
  - (b) l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par l'émetteur assujetti pour la période visée à l'alinéa a.
- (5) Si, au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement, les dispositions suivantes s'appliquent:
  - (a) l'émetteur assujetti indique dans le rapport de gestion la décision ainsi que les événements et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides;
  - (b) l'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 4 relativement au rapport de gestion si les conditions suivantes sont remplies:
    - (i) il se conforme à l'alinéa a;
    - (ii) le rapport de gestion est déposé avant la fin de la période sur laquelle porte l'information prospective.
- (6) L'alinéa a du paragraphe 5 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes:
  - (a) il inclut l'information prévue à cet alinéa dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion visé au paragraphe 5;
  - (b) dans le rapport de gestion visé au paragraphe 5:
    - (i) il mentionne le communiqué visé à l'alinéa a;
    - (ii) il indique la date du communiqué;
    - (iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse «www.sedar.com».

## **PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE**

### **6.1. Dépôt de la notice annuelle**

L'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent dépose une notice annuelle.



## 6.2. Délai de dépôt de la notice annuelle

La notice annuelle visée à l'article 6.1 est déposée dans l'un des délais suivants:

- (a) sous réserve de l'alinéa b, 90 jours suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti;
- (b) dans le cas d'un émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC déposant une notice annuelle établie selon le formulaire 10-K ou le formulaire 20-F, au plus tard à la première des 2 dates suivantes:
  - (i) le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti;
  - (ii) la date à laquelle l'émetteur assujetti dépose son formulaire 10-K ou son formulaire 20-F auprès de la SEC.

## 6.3. Intentionnellement laissé en blanc (~~Abrogé~~)

## PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

### 7.1. Annonce publique du changement important

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujetti:
  - (a) publie et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement;
  - (b) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:
  - (a) lorsque l'émetteur assujetti est d'avis que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;
  - (b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la direction de l'émetteur assujetti qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration, et la haute direction de l'émetteur assujetti n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres de l'émetteur assujetti,

et que l'émetteur assujetti dépose sans délai la déclaration prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 portant la mention «confidentiel» et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.

- (3) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~(paragraphe abrogé).~~
- (4) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~(paragraphe abrogé).~~
- (5) L'émetteur assujetti qui a déposé une déclaration en vertu du paragraphe 2 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les 10 jours jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue à l'alinéa b du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti.
- (6) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Malgré le paragraphe 5, en Ontario, l'émetteur assujetti doit aviser l'autorité en valeurs mobilières.~~
- (7) Si une déclaration a été déposée en vertu du paragraphe 2, l'émetteur assujetti doit communiquer le changement au public conformément au paragraphe 1 dès qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important qui n'a pas été rendu public effectuent des opérations sur des titres de l'émetteur assujetti.

## **PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE**

### **8.1. Interprétation et application**

- (1) Dans la présente partie:

« acquisition » s'entend également de l'acquisition d'une participation dans une entreprise consolidée aux fins de la comptabilité ou comptabilisée selon une autre méthode, comme la méthode de la mise en équivalence;

« acquisition d'entreprises reliées » s'entend de l'acquisition de 2 ou plusieurs entreprises dans les cas suivants:

- (a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions;
- (b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises;
- (c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

« entreprise » s'entend également d'une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères auxquels des réserves, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, ont été expressément attribuées.

« résultat visé »: le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat.

(2) La présente partie ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées.

## **8.2. Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et délai de dépôt**

(1) L'émetteur assujéti qui réalise une acquisition significative au sens de l'article 8.3 dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.

(2) Malgré le paragraphe 1, si le dernier exercice de l'entreprise acquise a pris fin au plus 45 jours avant la date d'acquisition, l'émetteur assujéti dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans les délais suivants:

(a) 90 jours après la date d'acquisition;

(b) 120 jours après la date d'acquisition, s'il s'agit d'un émetteur émergent.

## **8.3. Détermination de la significativité**

(1) Sous réserve du paragraphe 3 et des paragraphes 8.10(1) et 8.10(2), l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants:

(a) si l'émetteur assujéti n'est pas émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au paragraphe 2;

(b) si l'émetteur assujéti est émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 2 lorsque le seuil de 20% est porté à 40%.

(2) Pour l'application du paragraphe 1, et sous réserve des paragraphes 4.1 et 4.2, les critères de significativité sont les suivants:

(a) le critère de l'actif: la quote-part de l'émetteur assujéti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20% de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition;

(b) le critère des investissements: les investissements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20% de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

- (c) le critère du résultat: la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20% du résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition.
- (3) Malgré le paragraphe 1, et sous réserve des paragraphes 8.10(1) et 8.10(2), si l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est significative en fonction des critères de significativité prévus au paragraphe 2, l'émetteur assujetti peut recalculer la significativité de la façon suivante:
- (a) s'il n'est pas émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4;
  - (b) s'il est émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus aux alinéas a ou b du paragraphe 4 en portant le seuil de 20% à 40%.
- (4) Pour l'application du paragraphe 3 et sous réserve des paragraphes 4.1 et 4.2, les critères de significativité optionnels sont les suivants:
- (a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20% de son actif consolidé calculé d'après ses états financiers et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice de chacun, en ne tenant pas compte de l'acquisition;
  - (b) le critère des investissements: les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20% de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;
  - (c) le critère du résultat: le résultat visé calculé conformément à la disposition *i* excède 20% du résultat visé calculé conformément à la disposition *ii*:
    - (i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des 2 périodes suivantes qui s'est terminée la dernière:
      - (A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;
      - (B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;
    - (ii) le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour celle des 2 périodes suivantes qui s'est terminée la dernière:
      - (A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

- (B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition.
- (4.1) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, l'émetteur assujetti ne peut réévaluer sa participation précédemment détenue dans l'entreprise ou les entreprises reliées.
  - (4.2) Pour l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 2 et 4, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent comprennent les éléments suivants:
    - (a) la contrepartie transférée pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur;
    - (b) les paiements effectués dans le cadre de l'acquisition qui ne font pas partie de la contrepartie transférée, mais qui n'auraient pas été effectués si l'acquisition n'était pas survenue;
    - (c) la contrepartie éventuelle pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur.
  - (5) S'il n'est satisfait à aucun des critères de significativité prévus au paragraphe 4, l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative.
  - (6) Malgré le paragraphe 3, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées ne peut être recalculée au moyen d'états financiers pour des périodes terminées après la date d'acquisition que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées sont restées substantiellement intactes et n'ont pas été réorganisées de façon significative et si aucun élément d'actif ou de passif significatif n'a été transféré à d'autres entités.
  - (7) Pour l'application de l'alinéa *c* des paragraphes 2 et 4, lorsque l'émetteur assujetti, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, il faut utiliser la valeur absolue de la perte des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat.
  - (8) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et de la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des 3 derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20% au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les 3 derniers exercices.
  - (9) Pour l'application de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des 3 dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20% au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les 3 dernières périodes de 12 mois.

- (10) Si le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour l'une des 2 premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat visé de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat visé consolidé moyen des 3 dernières périodes.
- (11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise, il doit tenir compte des éléments suivants:
- (a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;
  - (b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers audités qui ont déjà été déposés;
  - (c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.
- (11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat visé consolidé pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- (a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;
  - (b) le document déposé précédemment contenait:
    - (i) les états financiers annuels audités de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;
    - (ii) l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.
- (12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises liées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises liées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels audités déposés.

- (13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises liées doivent remplir les conditions suivantes:
- (a) ils sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur;
  - (b) ils sont convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti.
- (13.1) L'alinéa a du paragraphe 13 ne s'applique pas aux émetteurs émergents lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- (a) les états financiers de l'entreprise ou des entreprises liées visés aux paragraphes 2 et 4 réunissent les conditions suivantes:
    - (i) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;
    - (ii) ils sont établis de façon à consolider les filiales et à comptabiliser les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;
  - (b) aucun des principes comptables visés aux alinéas a à e du paragraphe 1 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises liées visées aux paragraphes 2 et 4.
- (14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises liées peut être calculée au moyen d'états financiers non audités de l'entreprise et des entreprises liées conformes à l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* si les états financiers de l'entreprise et des entreprises liées du dernier exercice n'ont pas été audités.
- (15) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises liées peut être calculée au moyen des états financiers audités de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur assujetti si celui-ci n'était pas tenu de déposer les états financiers audités de son dernier exercice et ne l'a pas fait.

#### **8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives**

- (1) Sous réserve des articles 8.6 à 8.11, la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise liée acquise:
- (a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes:
    - (i) si l'entreprise a terminé un exercice complet:
      - (A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

- (B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;
    - (ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;
  - (b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa a;
  - (c) les notes des états financiers.
- (2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être auditée.
- (3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, et sous réserve du paragraphe 4 et des articles 8.6 à 8.11, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes:
- (a) pour l'une des périodes comptables suivantes:
    - (i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé à l'alinéa b du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;
    - (ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé à l'alinéa b du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée au sous-alinéa i et au plus tard à la date d'acquisition;
  - (b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.
- (3.1) Lorsque l'émetteur assujéti doit, en vertu du paragraphe 3, inclure un rapport financier intermédiaire dans une déclaration d'acquisition d'entreprise et que les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, le rapport financier intermédiaire comprend les éléments suivants:
- (a) un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;
  - (b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
  - (c) les notes des états financiers.
- (4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant



celle visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- (a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujetti immédiatement avant l'acquisition;
  - (b) *(paragraphe abrogé)*;
  - (c) l'un des cas suivants s'applique:
    - (i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées:
      - (A) 45 jours;
      - (B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;
    - (ii) l'émetteur assujetti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 3.
- (5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante:
- (a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujetti, à l'une des dates suivantes:
    - (i) soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;
    - (ii) soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;
  - (b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujetti:
    - (i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées depuis le début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti:

- (A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;
    - (B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;
  - (ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises:
    - (A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;
    - (B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée à l'alinéa *a* du paragraphe 3;
  - (c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés à l'alinéa *b*.
- (6) Malgré l'alinéa *a* et les divisions B des sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujetti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants:
- (a) un état de la situation financière pro forma à la date de l'avant-dernier état de la situation financière déposé;
  - (b) un compte de résultat pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la division B du sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 5, selon le cas.
- (7) L'émetteur assujetti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes:
- (a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;
  - (b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma:
    - (i) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;
    - (ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

- (iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;
  - (c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;
  - (d) lorsqu'il établit un compte de résultat conformément à l'alinéa c, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;
  - (e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue à l'alinéa b du paragraphe 5, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;
  - (f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée à l'alinéa c est facultatif.
- (8) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

**8.5. [Intentionnellement laissé en blanc] (Abrogé).**

**8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence**

L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies:

- (a) l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;

- (b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4:
  - (i) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;
  - (ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net;
- (c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe *b* pour le dernier exercice doit:
  - (i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;
  - (ii) soit avoir été auditée;
- (d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit:
  - (i) soit indiquer les états financiers audités visés à l'alinéa *i* du paragraphe *c* d'où provient l'information financière prévue au paragraphe *b*;
  - (ii) soit mentionner que l'information financière prévue au paragraphe *b* a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;
  - (iii) mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus à l'alinéa *i* ou sur l'information financière prévue à l'alinéa *ii*.

**8.7. Intentionnellement laissé en blanc (Abrogé).**

**8.8. Dispense pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice**

L'émetteur assujetti qui est tenu, conformément à l'article 8.4, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise peut, si l'entreprise a changé sa date de clôture d'exercice au cours d'un exercice, présenter les états financiers de l'exercice de transition au lieu des états financiers de l'un des exercices, pour autant qu'il ait une durée d'au moins 9 mois.

**8.9. Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis**

L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes en vertu du paragraphe 3 de l'article 8.4 pour l'entreprise acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- (a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise;
- (b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;
- (c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

#### **8.10. Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier**

- (1) Malgré les paragraphes 1 à 4 de l'article 8.3, le critère de l'actif prévu à l'alinéa a de ces paragraphes ne s'applique pas à l'acquisition qui réunit les conditions suivantes:
  - (a) elle vise une entreprise ou des entreprises reliées qui constituent une participation dans des terrains pétroliers ou gazéifier;
  - (b) elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée à l'alinéa a à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes:
    - (i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;
    - (ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a:
      - (A) ni actifs substantiels;
      - (B) ni historique d'exploitation.
- (2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit remplacer l'expression « résultat opérationnel » par l'expression « résultat visé » pour l'application de l'alinéa c des paragraphes 2 et 4 de cet article.
- (3) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque les conditions suivantes sont réunies:
  - (a) il s'agit d'une acquisition significative visée au paragraphe 1;
  - (b) l'émetteur assujetti ne peut fournir à l'égard de l'acquisition significative les états financiers qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;
  - (c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

- (d) [Intentionnellement laissé en blanc] (~~paragraphe abrogé~~);
- (e) sous réserve du paragraphe 4, la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante:
  - (i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - (ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur assujetti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 8.4;
  - (iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;
  - (iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- (f) le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est audité;
- (g) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante:
  - (i) les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;
  - (ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition *i*.
- (4) L'émetteur assujetti est dispensé des obligations prévues aux sous-alinéas *i*, *ii* et *iv* de l'alinéa *e* du paragraphe 3 lorsque les conditions suivantes sont réunies:
  - (a) la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls;
  - (b) la déclaration d'acquisition d'entreprise en fait état.

#### **8.11. Dispense pour les investissements multiples dans la même entreprise**

Malgré l'article 8.4, l'émetteur assujéti qui a réalisé des investissements multiples dans la même entreprise est dispensé de l'obligation de déposer les états financiers de l'entreprise acquise, autres que les états financiers pro forma visés au paragraphe 5 de l'article 8.4, si l'entreprise acquise a été consolidée dans les derniers états financiers annuels de l'émetteur assujéti qui ont été déposés.

## **PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE**

### **9.1. Envoi du formulaire de procuration et de la circulaire**

- (1) La direction de l'émetteur assujéti qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote envoie à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.
- (2) Sous réserve de l'article 9.2, la personne ou société qui sollicite des procurations des porteurs de titres d'un émetteur assujéti envoie à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation:
  - (a) avec l'avis de convocation, une circulaire, si cette sollicitation est faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom;
  - (b) en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire dans le cas de toute autre sollicitation.

| 3) [Intentionnellement laissé en blanc]

#### **9.1.1. Procédures de notification et d'accès**

- (1) La personne ou société sollicitant des procurations peut suivre des procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies:
  - (a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote:
    - (i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujéti à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;
    - (ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote conformément à l'alinéa *b*;
    - (iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

- (iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;
- (v) une explication de la façon d'obtenir de la personne ou société un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;
- (vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante:
  - (A) si la personne ou société a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;
  - (B) une estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration et la date de l'assemblée;
  - (C) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit retourner la procuration, y compris la date limite pour ce faire;
  - (D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;
  - (E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;
- (b) l'avis prévu à l'alinéa *a* et un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée sont envoyés au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, ces documents sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;
- (c) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, l'émetteur assujéti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres de la façon et dans les délais prévus par la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;
- (d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et à l'avis prévu à l'alinéa *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle la personne ou société sollicitant des procurations envoie cet avis aux porteurs inscrits:



- (i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;
    - (ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;
  - (e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle la personne ou société sollicitant des procurations lui envoie l'avis prévu à l'alinéa *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
  - (f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais prévu à l'alinéa *e* ou de toute autre façon, la personne ou société sollicitant des procurations envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante:
    - (i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;
    - (ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.
- (2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit:
- (a) l'information à inclure dans l'avis conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1;
  - (b) les états financiers de l'émetteur assujetti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.
- (3) L'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et le formulaire de procuration peuvent être regroupés dans un seul document.

### **9.1.2. Affichage de documents dans un site Web autre que celui de SEDAR**

- (1) La personne ou société qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web:

- (a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;
  - (b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.
- (2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit:
- (a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;
  - (b) les télécharger et les imprimer.

### **9.1.3. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission**

L'article 9.1.1 ne saurait avoir les effets suivants:

- (a) empêcher le porteur inscrit de titres comportant droit de vote de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;
- (b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote a donné antérieurement en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;
- (c) empêcher quiconque d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit a consenti avant le 11 février 2013.

### **9.1.4. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés**

- (1) Malgré l'article 9.1.1, l'émetteur assujéti peut obtenir d'un porteur inscrit de titres comportant droit de vote des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès.
- (2) L'émetteur assujéti qui a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit:
  - (a) il joint à l'avis prévu au à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations requise et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article selon les instructions permanentes visées au paragraphe 1;

- (b) il décrit dans l'avis prévu au paragraphe a ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

### **9.1.5. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC**

L'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits en vertu de l'article 9.1 suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- (a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;
- (b) les résidents du Canada ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50% des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur ne se trouve dans aucune des situations suivantes:
  - (i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;
  - (ii) plus de 50% de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;
  - (iii) son activité est administrée principalement au Canada.

### **9.2. Dispenses de l'envoi d'une circulaire**

- (1) Le paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation par une personne ou société à l'égard de titres dont elle est propriétaire véritable.
- (2) L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.
- (3) Pour l'application du paragraphe 2, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.
- (4) Malgré l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 9.1, toute personne ou société peut solliciter des procurations auprès des porteurs inscrits d'un émetteur assujetti sans envoyer de circulaire, sauf si elle est membre de la direction ou si elle agit au nom de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
  - (a) la sollicitation est faite publiquement au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication;
  - (b) la sollicitation de procurations au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication est autorisée par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé et la personne qui l'effectue respecte les dispositions de cette loi applicables au message télédiffusé ou radiodiffusé, au discours ou à la publication;

- (c) la personne ou société a déposé l'information suivante:
    - (i) le nom et l'adresse de l'émetteur assujetti auquel la circulaire se rapporte;
    - (ii) l'information prévue à la rubrique 2, aux rubriques 3.2 à 3.4 et aux paragraphes *b* et *d* de la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A5;
    - (iii) toute information à fournir dans le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication conformément à la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;
    - (iv) une copie de toute communication devant être publiée;
  - (d) le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication contient l'information visée aux alinéas *i* à *iii* du paragraphe *c*.
- (5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne ou société qui, au moment de la sollicitation, propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujetti et la personne ou société et aux termes de laquelle des titres de cette personne ou d'un membre du même groupe qu'elle doivent être échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies:
- (a) la personne ou société a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information prévue à l'article 14.4 de l'Annexe 51-102A5;
  - (b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que la circulaire ou le document se trouve dans SEDAR.
- (6) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne ou société qui, au moment de la sollicitation, propose ou a l'intention de proposer un candidat, notamment lui-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti, sauf si les conditions suivantes sont réunies:
- (a) la personne ou société a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information à fournir sur le candidat conformément à l'Annexe 51-102A5;
  - (b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que celle-ci ou celui-ci se trouve dans SEDAR.

### **9.3. Dépôt de la circulaire et des documents reliés aux procurations**

La personne ou société qui est tenue en vertu de la présente règle d'envoyer, à l'occasion d'une assemblée, une circulaire et un formulaire de procuration aux porteurs inscrits de titres d'un émetteur assujetti dépose promptement un exemplaire de la circulaire, du formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle est tenue d'envoyer.

#### **9.3.1. Contenu de la circulaire**

- (1) Sous réserve de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, l'émetteur assujetti qui transmet une circulaire aux porteurs en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 9.1 fournit l'information suivante:
- (a) l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à l'émetteur ou à une de ses filiales;
  - (b) le détail et l'analyse de la rémunération, ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération, selon un mode de présentation qui permet à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre les éléments suivants:
    - (i) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;
    - (ii) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur;
    - (iii) la façon dont la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs est liée à la gestion et à la gouvernance de l'émetteur assujetti;
- (2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6 Déclaration de la rémunération de la haute direction, entrée en vigueur le 31 décembre 2008, conformément à celle-ci et sous réserve de toute dispense qui y est prévue.
- (3) Pour l'application du présent article, les expressions « membre de la haute direction visé » et « plan » s'entendent au sens de l'Annexe 51-102A6 Déclaration de la rémunération de la haute direction, entrée en vigueur le 31 décembre 2008.
- (4) [Intentionnellement laissé en blanc] Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008.

#### **9.4. Contenu du formulaire de procuration et de la circulaire**

- (1) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujetti par une personne ou société sollicitant des procurations, indique, en caractères gras, si la procuration est sollicitée ou non par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom et l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée. Il comporte également un espace destiné à recevoir la date de la signature du formulaire.

- (2) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujetti ou le formulaire de procuration auquel se rapporte la circulaire doit:
  - (a) indiquer, en caractères gras, que le porteur a le droit de nommer un autre mandataire pour le représenter à l'assemblée que celui qui est indiqué sur le formulaire;
  - (b) comporter des instructions sur la façon pour le porteur de se prévaloir du droit prévu à l'alinéa a.
- (3) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujetti, s'il indique déjà le nom d'un mandataire, doit permettre au porteur de désigner un autre mandataire de son choix.
- (4) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit exercer le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes indiqué dans le formulaire, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire, à l'exception de la nomination de l'auditeur et de l'élection des administrateurs.
- (5) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujetti peut conférer un pouvoir discrétionnaire sur chaque question visée au paragraphe 4 pour laquelle un sens n'est pas indiqué, pour autant que le formulaire de procuration ou la circulaire indique en caractères gras dans quel sens sera exercé le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes.
- (6) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à la nomination de l'auditeur ou à l'élection des administrateurs.
- (7) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujetti ou le formulaire de procuration auquel elle se rapporte indique:
  - (a) que le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sera exercé, conformément aux instructions données par le porteur pour chaque scrutin;
  - (b) que, dans le cas où le porteur indique un choix à l'égard d'une question visée au paragraphe 4 ou 6, le droit de vote sera exercé conformément aux instructions du porteur.
- (8) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujetti peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard:
  - (a) des modifications aux questions prévues dans l'avis de convocation;
  - (b) des autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme;si les conditions suivantes sont respectées:
  - (c) la personne ou société par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'a pas été informée, dans un délai raisonnable avant le moment où la

sollicitation est faite, que l'assemblée doit se prononcer sur ces modifications ou sur ces autres questions;

- (d) il est prévu, dans la circulaire ou le formulaire de procuration, que le mandataire peut exercer le droit de vote de façon discrétionnaire.
- (9) Le formulaire de procuration ne peut conférer un pouvoir discrétionnaire pour:
- (a) élire un administrateur de l'émetteur assujetti, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans la circulaire ou, dans le cas d'une sollicitation faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 9.2, dans le document prévu à l'alinéa a du paragraphe 6 de cet article;
  - (b) voter à une assemblée autre que l'assemblée indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

## **9.5. Dispense**

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti ou à la personne ou société qui sollicite des procurations des porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- (a) l'émetteur assujetti ou la personne ou société respecte les dispositions de la loi applicables à la sollicitation de procurations en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;
- (b) les dispositions visées au paragraphe a sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;
- (c) l'émetteur assujetti ou la personne ou société dépose rapidement après leur envoi en vue de l'assemblée un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information substantiellement similaire.

## **PARTIE 10 OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX TITRES SUBALTERNES**

### **10.1. Information sur les titres subalternes**

- (1) Sauf dans la mesure où l'article 10.3 prévoit autrement, lorsque l'émetteur assujetti a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, chacun des documents énumérés au paragraphe 2 doit satisfaire aux obligations suivantes:
  - (a) désigner les titres subalternes au moyen d'un terme qui inclut la désignation des titres subalternes appropriée;

- (b) ne pas désigner les titres au moyen d'un terme qui inclut les termes «ordinaire», «privilégiée», «préférentielle» ou «de priorité», à moins que les titres constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées, selon le cas;
  - (c) décrire les restrictions aux droits de vote rattachés aux titres subalternes;
  - (d) décrire le droit que peuvent avoir les porteurs de titres subalternes de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes;
  - (e) indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur assujetti que représente la catégorie de titres subalternes;
  - (f) indiquer, le cas échéant, en caractères gras, que les porteurs de titres subalternes n'ont aucun droit de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes.
- (2) Le paragraphe 1 s'applique aux documents suivants, sous réserve des paragraphes 3 et 6:
- (a) la circulaire;
  - (b) un document que l'émetteur assujetti doit, conformément à la présente règle, transmettre sur demande à ses porteurs;
  - (c) la notice annuelle établie par l'émetteur assujetti.
- (3) Malgré le paragraphe 2, les états financiers annuels, le rapport financier intermédiaire, le rapport de gestion et toute autre analyse de ces états financiers par la direction n'ont pas à inclure les éléments prévus aux alinéas *c* à *f* du paragraphe 1.
- (4) Toute mention des titres subalternes dans un document non prévu au paragraphe 2 que l'émetteur assujetti envoie à ses porteurs inclut la désignation des titres subalternes appropriée.
- (5) L'émetteur assujetti ne doit pas désigner les titres, dans l'un des documents visés au paragraphe 4, au moyen d'un terme qui inclut les termes «ordinaire», «privilégiée», «préférentielle» ou «de priorité», à moins que les titres ne constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées.
- (6) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 5, l'émetteur assujetti peut, à un seul endroit dans un document visé au paragraphe 2 ou 4, désigner les titres subalternes au moyen du terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur assujetti, dans la mesure où ce terme diffère de la désignation des titres subalternes appropriée, pour autant que ce terme ne figure pas en page titre du document, qu'il soit écrit avec la même police et qu'il soit de la même taille que le reste du texte.

## **10.2. Diffusion des documents d'information auprès des porteurs de titres subalternes**



- (1) L'émetteur assujetti qui envoie un document à tous les porteurs d'une catégorie de ses titres de capitaux propres l'envoie en même temps aux porteurs de ses titres subalternes.
- (2) L'émetteur assujetti qui, en application de la présente règle ou de sa propre initiative, prend des dispositions pour transmettre les documents visés au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de titres d'une catégorie de titres de capitaux propres inscrites au nom d'une personne inscrite doit prendre des dispositions similaires à l'égard des propriétaires véritables de titres subalternes inscrits au nom d'une personne inscrite.

### **10.3. Dispenses en faveur de certains émetteurs assujettis**

- (1) Les articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux titres qui:
  - (a) comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme étant des non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur assujetti, mais seulement dans la mesure de cette restriction;
  - (b) font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur assujetti quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne ou un regroupement de personnes, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

## **PARTIE 11 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES**

### **11.1. Obligations d'information additionnelles**

- (1) L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout document d'information:
  - (a) qu'il envoie à ses porteurs;
  - (b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qu'il dépose auprès de la SEC ou lui fournit en vertu de la Loi de 1934, y compris tout document déposé en annexe à d'autres documents, si le document contient de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par lui dans un territoire.
  - (c) qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale indépendamment d'un placement.
- (2) L'émetteur assujetti dépose le document visé au paragraphe 1 à la première des 2 dates suivantes ou le plus tôt possible après celle-ci:
  - (a) la date à laquelle il envoie le document à ses porteurs;
  - (b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC ou le lui fournit.
  - (c) la date à laquelle il le dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale.

## **11.2. Déclaration de changement de situation**

L'émetteur assujetti doit déposer aussitôt un avis de son changement de situation dans les 2 cas suivants:

- (a) il devient un émetteur émergent;
- (b) il cesse d'être un émetteur émergent.

## **11.3. Résultats du vote**

Aussitôt après une assemblée des porteurs lors de laquelle une question a été soumise au vote, l'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent doit déposer un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote:

- (a) une brève description de la question et le résultat du vote;
- (b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les actionnaires votent en personne et par procuration, le nombre ou le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

## **11.4. Information financière**

L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout communiqué publié par lui qui donne de l'information concernant sa performance financière ou sa situation financière historiques et prospectives pour un exercice ou pour une période intermédiaire.

## **11.5. Nouveau dépôt de documents**

Lorsque l'émetteur assujetti prend l'une des décisions suivantes et que la nouvelle information diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il publie et dépose immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine:

- (a) déposer de nouveau un document déposé en vertu de la présente règle;
- (b) retraiter l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétrospective d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable.

## **11.6. Information sur la rémunération de la haute direction de certains émetteurs assujettis**

- (1) L'émetteur assujetti qui ne transmet pas à ses porteurs une circulaire comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et qui ne dépose pas de notice

annuelle comprenant l'information sur la rémunération de la haute direction prévue à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2 fournit l'information suivante:

- (a) l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à l'émetteur ou à une de ses filiales;
  - (b) le détail et l'analyse de la rémunération, ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération, selon un mode de présentation qui permet à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre les éléments suivants:
    - (i) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;
    - (ii) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur;
    - (iii) la façon dont la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs est liée à la gestion et à la gouvernance de l'émetteur assujetti;
- (2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6 Déclaration de la rémunération de la haute direction ~~entrée en vigueur le 31 décembre 2008~~ et conformément à celle-ci.
- (3) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti.
- (4) Pour l'application du présent article, les expressions « membre de la haute direction visé » et « plan » s'entendent au sens de l'Annexe 51-102A6 ~~entrée en vigueur le 31 décembre 2008~~, Déclaration de la rémunération de la haute direction.
- (5) Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur qui respecte les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les circulaires, les procurations et la sollicitation de procurations en vertu de l'article 4.6 ou 5.7 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.
- (6) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008.~~

## PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

## **12.1. Dépôt de documents touchant aux droits des porteurs**

- (1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose une copie des documents suivants et de toutes modifications importantes de ceux-ci:
  - (a) ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de continuation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires;
  - (b) ses règlements administratifs ou tout autre texte correspondant actuellement en vigueur;
  - (c) toute convention de porteurs ou convention de vote à laquelle l'émetteur assujetti a accès et qu'une personne raisonnable peut considérer comme importante pour l'investisseur qui investit dans les titres de l'émetteur assujetti;
  - (d) tout plan de droits en faveur des porteurs ou tout autre plan similaire;
  - (e) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs ou qui peut être considérée par une personne raisonnable comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général.
- (2) Tout document déposé en vertu du paragraphe 1 peut être déposé en format papier si les conditions suivantes sont réunies:
  - (a) il porte une date antérieure au 30 mars 2004;
  - (b) il n'existe pas dans un format électronique acceptable.

## **12.2. Dépôt de contrats importants**

- (1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose un contrat important qui a été conclu, selon le cas:
  - (a) pendant le dernier exercice;
  - (b) avant le dernier exercice, et qui est toujours en vigueur.
- (2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants:
  - (a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;
  - (b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur assujetti ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujetti a besoin;
  - (c) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

- (d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;
  - (e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;
  - (f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle.
- (3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation serait gravement préjudiciable aux intérêts de l'émetteur assujetti ou violerait des dispositions de confidentialité.
- (4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes:
- (a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;
  - (b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;
  - (c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujetti.
- (5) L'émetteur assujetti qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.
- (6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur assujetti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### **12.3. Moment du dépôt des documents**

- (1) Les documents à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 le sont au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de changement important prévue par l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, si l'établissement des documents constitue un changement important pour l'émetteur, et dans les autres cas:
- (a) ils sont déposés au plus tard au moment du dépôt de la notice annuelle de l'émetteur assujetti en vertu de l'article 6.1, si le document est passé ou adopté avant la date de sa notice annuelle;
  - (b) ils sont déposés dans un délai de 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur, si le document est passé ou adopté avant la fin de cet exercice et si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 6.1.

## **PARTIE 13    DISPENSES**

### 13.1. Dispenses de l'application de la présente règle

- (1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- (2) ~~Intentionnellement laissé en blanc~~ Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- (3) ~~Sauf en Ontario, la~~ La dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé.

### 13.2. Dispenses existantes

- (1) L'émetteur assujetti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, est dispensé de toute disposition substantiellement similaire de la présente règle, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.
- (2) L'émetteur assujetti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1 à l'occasion du dépôt d'un document prévu par la présente règle informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit:
  - (a) de la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure et de la date à laquelle elle a été obtenue;
  - (b) de la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation et de la disposition de la présente règle qui est substantiellement similaire.

### 13.3. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

- (1) Dans le présent article, il faut entendre par:

« émetteur de titres échangeables »: une personne ou société qui a émis des titres échangeables;

« société mère »: par rapport à l'émetteur de titres échangeables, la personne ou société qui émet les titres sous-jacents;

« territoire canadien visé »: une administration membre de l'ARMC, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse l'Ontario ou le Québec; et la Saskatchewan;

« titre échangeable »: un titre d'un émetteur qui est échangeable pour un titre d'un autre émetteur ou qui donne le droit au porteur d'acquérir, ou le droit à la société mère de faire acquérir, un titre sous-jacent;

« titre échangeable désigné »: un titre échangeable qui assure au porteur des droits économiques et des droits de vote qui sont, dans toute la mesure du possible, sauf sur le plan fiscal, équivalents à ceux qui sont assurés par les titres sous-jacents;

« titre sous-jacent »: un titre de la société mère qui est émis ou transféré, ou qui doit être émis ou transféré, lors de l'échange du titre échangeable.

- (2) L'émetteur de titres échangeables se conforme à la présente règle dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies:
- (a) la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;
  - (b) la société mère est:
    - (i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de la SEC;
    - (ii) soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu de la présente règle;
  - (c) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants:
    - (i) les titres échangeables désignés;
    - (ii) les titres émis en faveur de la société mère ou d'une société du même groupe qu'elle et détenus par elles;
    - (iii) des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;
    - (iv) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
  - (d) l'émetteur de titres échangeables dépose en format électronique, selon le cas, les documents suivants:
    - (i) si la société mère n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tout document qu'elle est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite;

- (ii) si la société mère est émetteur assujetti dans un territoire canadien visé, les documents suivants:
  - (A) soit un avis indiquant que l'émetteur de titres échangeables se fonde sur les documents d'information continue déposés par sa société mère et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque la société mère est émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
  - (B) soit un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- (e) l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants:
  - (i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, si celle-ci n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé;
  - (ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère est émetteur assujetti dans un territoire canadien visé;
- (f) la société mère remplit les conditions suivantes:
  - (i) elle respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés si elle n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé ou, dans le cas contraire, la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;
  - (ii) elle publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;
- (g) l'émetteur de titres échangeables publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 de la présente règle pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de la société mère;
- (h) la société mère inclut, lorsqu'elle envoie les documents relatifs à la sollicitation de procurations aux porteurs de titres échangeables désignés, un énoncé clair et concis qui:
  - (i) explique les raisons pour lesquelles les documents se rapportent uniquement à la société mère;



- (ii) indique que les titres échangeables désignés sont l'équivalent économique des titres sous-jacents;
  - (iii) décrit les droits de vote rattachés aux titres échangeables désignés.
- (3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié, en vertu de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30), ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard de titres d'un émetteur de titres échangeables dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies:
  - (a) l'initié n'est pas la société mère et il remplit les conditions suivantes:
    - (i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;
    - (ii) il n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;
  - (b) la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;
  - (c) l'initié qui est la société mère n'est pas propriétaire véritable d'autres titres échangeables désignés que ceux acquis par l'exercice du droit d'échange et sur lesquels il n'a pas effectué d'opérations par la suite;
  - (d) la société mère est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;
  - (e) l'émetteur de titres échangeables n'a pas émis ni n'a en circulation d'autres titres que les suivants:
    - (i) les titres échangeables désignés;
    - (ii) les titres émis en faveur de la société mère ou d'une société du même groupe que la société mère et détenus par elles;
    - (iii) des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;
    - (iv) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*.

#### **13.4. Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit**

(1) Dans le présent article, on entend par:

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit »: l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement;

« garant »: toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant;

« garant filiale »: le garant qui est une filiale de la société mère garante;

« information financière sommaire »: l'information financière comportant notamment les postes suivants:

- (a) les produits des activités ordinaires;
- (b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;
- (c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;
- (d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants:
  - (i) l'actif courant;
  - (ii) l'actif non courant;
  - (iii) le passif courant;
  - (iv) le passif non courant;

**[Remarque** : consulter l'article 1.1 de la présente norme pour la définition de « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et de « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ».

« société mère garante »: le garant dont l'émetteur assujéti est une filiale;

« soutien au crédit de remplacement »: le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à l'émetteur pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel les cas suivants s'appliquent:

- (a) la personne ou société qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis;

- (b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne ou société qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;

« territoire canadien visé »: une administration membre de l'ARMC, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse l'Ontario ou le Québec; et la Saskatchewan

« titre garanti désigné »: les titres suivants visés aux paragraphes a et b qui bénéficient de la forme de soutien prévue au paragraphe c ou d fournie par la société mère garante:

- (a) un titre de créance non convertible ou convertible en titres non convertibles du garant;
  - (b) une action privilégiée non convertible ou convertible en titres du garant;
  - (c) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes:
    - (i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans les 15 jours de tout défaut de paiement de celui-ci;
    - (ii) il fait que les titres reçoivent une notation équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;
  - (d) une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit doit effectuer, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours de tout défaut de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit d'effectuer un paiement.
- (1.1) Le tableau de consolidation de l'information financière sommaire visé au sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 2 est établi selon la méthode suivante:
- (a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité est tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère garante pour la période correspondante;
  - (b) les participations dans toutes les filiales sont comptabilisées dans la colonne de la société mère garante;
  - (c) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans les colonnes des filiales.
- (2) Sauf disposition contraire du présent article, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- (a) la société mère garante est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

- (b) la société mère garante est:
- (i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de celle-ci;
  - (ii) sous réserve du paragraphe 4, soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu de la présente règle;
- (c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants:
- (i) les titres garantis désignés;
  - (ii) les titres émis en faveur de la société mère garante ou d'une société du même groupe que lui et détenus par eux;
  - (iii) des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;
  - (iv) des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
- (d) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique les documents suivants:
- (i) si la société mère garante n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tous les documents que la société mère garante est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite;
  - (ii) si la société mère garante est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé:
    - (A) soit un avis indiquant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se fonde sur les documents d'information continue déposés par la société mère garante et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé;
    - (B) soit un exemplaire de tout document que la société mère garante est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps que celui-ci les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

- (e) si la société mère garante n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, elle remplit les conditions suivantes:
  - (i) elle respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;
  - (ii) elle publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;
- (f) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit publie un communiqué au Canada et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également un changement important dans les affaires de la société mère garante;
- (g) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique, dans l'avis visé à la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d*, dans un exemplaire de chaque rapport financier intermédiaire consolidé et des états financiers annuels consolidés déposés conformément au sous-alinéa *i* de cet alinéa ou à la division B du sous-alinéa *ii* de cet alinéa ou avec cet exemplaire, les documents suivants, selon le cas:
  - (i) une mention qui indique que ses résultats financiers sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les conditions suivantes sont réunies:
    - (A) l'actif, les activités, les produits des activités ordinaires ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, à l'exception de ceux liés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres visés à l'alinéa *c*, sont minimes;
    - (B) chaque poste de l'information financière sommaire des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant celui-ci, représente moins de 3% des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés à l'alinéa *d*;
  - (ii) pour les périodes couvertes par le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels consolidés de la société mère garante qui sont déposés, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:
    - (A) la société mère garante;
    - (B) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
    - (C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
    - (D) les ajustements de consolidation;

- (E) les montants totaux consolidés;
  - (h) si l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit a déposé l'avis avec la mention prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *g* et qu'il ne peut plus se prévaloir de cette disposition, il dépose un avis corrigé conformément à la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d*;
  - (i) si les titres garantis désignés comportent des titres de créance, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres de créance similaires de la société mère garante, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants:
    - (i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère garante sont inscrits ou cotés, si la société mère garante n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;
    - (ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère garante est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;
  - (j) si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées similaires de la société mère garante, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants:
    - (i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère garante sont inscrits ou cotés, si la société mère garante n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;
    - (ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère garante est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé.
  - (k) outre la société mère garante, aucune personne ou société n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit.
- (2.1) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait à la présente règle lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes:
- (a) les conditions prévues aux alinéas *a* à *f* et *i* et *j* du paragraphe 2 sont satisfaites;
  - (b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale;
  - (c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ou avec une copie de chaque rapport financier intermédiaire consolidé ou des états

financiers annuels consolidés déposés en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ou de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

- (i) la société mère garante;
  - (ii) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
  - (iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable;
  - (iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable;
  - (v) les ajustements de consolidation;
  - (vi) les montants totaux consolidés;
- (d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne ou société n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation;
- (e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.
- (2.2) Malgré l'alinéa *c* du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée à l'alinéa *c*, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- (a) elle est présentée conformément au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *c* du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 31% des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 ;
  - (b) elle est présentée conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits des activités ordinaires ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits à l'alinéa *c* du paragraphe 2 sont minimaux.
- (3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié prévues par la Norme canadienne 55-102 sur le *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit, en ce qui concerne les titres de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- (a) les conditions prévues aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 sont réunies;
  - (b) si l'initié n'est pas garant, il remplit les conditions suivantes:

- (i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;
  - (ii) il n'est pas initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
- (c) si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné.
- (4) La société mère garante qui satisfait à une obligation prévue par la présente règle en se conformant à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé pour l'application du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2.

## **PARTIE 14 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **14.1. Date d'entrée en vigueur**

[Intentionnellement laissé en blanc]  
~~[Disposition caduque.]~~

### **14.2. Dispositions transitoires**

[Intentionnellement laissé en blanc]

### **14.3. Dispositions transitoires - Rapport financier intermédiaire**

1) [Intentionnellement laissé en blanc]

2) [Intentionnellement laissé en blanc]

3) [Intentionnellement laissé en blanc]

4) [Intentionnellement laissé en blanc]

5) [Intentionnellement laissé en blanc]